



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 29 juin 2020

ARRÊTÉ n° 2020 - 2259/SG/DRECV

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de construction de l'unité de traitement d'eau potable, sur la commune de Petite-Île

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} qui modifie l'article 12 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté intercommunale des villes solidaires n° 190520_03 du 20 mai 2019 qui modifie les statuts de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) en matière d'eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines, et décide d'étendre son périmètre d'intervention à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n° 2019/4-13 du 09 juillet 2019 du conseil municipal de la Petite-Île approuvant le transfert des compétences en matière d'eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines à la CIVIS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 24 septembre 2019 déposé par la commune de la Petite-Île, le 25 septembre 2019 déclaré complet et régulier le 21 novembre 2019, enregistré sous le n° 2019-68 concernant le projet de construction de l'unité de traitement d'eau potable sur le territoire de la commune de Petite-Île ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 29 novembre 2019 reçue le 12 décembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019-3851/SG/DRECV du 18 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de construction de l'unité de traitement d'eau potable sur le territoire de la commune de Petite-Île ;

VU l'arrêté n° 2020-277/SG/DRECV du 14 février 2020 abrogeant l'arrêté n° 2019 3851/SG/DRECV du 18 décembre 2019 et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de construction de l'unité de traitement d'eau potable sur le territoire de la commune de Petite-Île ;

CONSIDERANT que l'enquête publique qui devait se dérouler du 09 janvier 2020 au 23 janvier 2020 n'a pu se dérouler faute d'affichage de l'arrêté préfectoral qui indique que quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, il est procédé à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que l'enquête publique n'a pu se dérouler du 16 avril 2020 au 30 avril 2020 en application de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique et que celui-ci a donné son accord ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le projet de construction de l'unité de traitement d'eau potable sur le territoire de la commune de Petite-Île.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Il s'agit d'un projet de construction et de mise en service d'une nouvelle unité de traitement d'eau potable (UTE) sur la commune de Petite-Île, sur la parcelle 4050 00AL0434, appartenant à la commune de la Petite-Île. Le projet est adapté à la qualité de l'eau brute achetée à la SAPHIR (10 NTU) et aux objectifs définis par la collectivité, à savoir l'augmentation de la capacité de production d'eau potable de la commune grâce à un débit de production nominale d'eau traitée de 200m³/h d'eau traitée, soit 56 l/s ou 4 000 m³/j à l'horizon 2030, extensible à 5 000 m³/j à terme grâce à l'ajout d'un troisième filtre. Elles font l'objet d'un premier marché.

Le projet prévoit également une évolution possible du process pour pallier à la dégradation éventuelle de la qualité de la ressource (conditions exceptionnelles, en cas de fortes pluies notamment) à l'aide d'un prétraitement dont l'emplacement est réservé mais non équipé.

Le projet comprend également, dans le cadre d'un second marché, les travaux connexes liés au raccordement de l'UTEP dans le système AEP. Ces travaux incluent le refoulement de l'eau brute depuis la reprise SAPHIR jusqu'à la nouvelle unité de traitement d'eau potable (UTEP) en DN300 et le raccordement de l'UTEP sur le réseau AEP existant et la livraison d'eau traitée sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Communauté intercommunale des villes solidaires - **CIVIS**
29, route de l'Entre-Deux – B.P 370
Pierrefonds
97410 SAINT-PIERRE

Article 3 - L'enquête se déroulera du **23 juillet 2020 au 06 août 2020 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Petite-Île pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Petite-Île – adresse : Hôtel de Ville – 97429 Petite-Île) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr. Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (DRECV – bureau du cadre de vie) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - M. Alain COLLOMBIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Petite-Île :

jeudi 23 juillet 2020	de 09 heures à 12 heures
mardi 28 juillet 2020	de 09 heures à 12 heures
jeudi 6 août 2020	De 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 – Les lieux de l'enquête, pendant les trois permanences, en accord avec la mairie de Petite-Ile et la CIVIS, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Sain-Pierre

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DRECV), à la mairie de Petite-Ile du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Petite-Île est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2020-277/SG/DRECV du 14 février 2020.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Petite-Île, le président de la communauté intercommunale des villes solidaires, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM